

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RODEREN
SEANCE DU 11 MAI 2026**

L'an deux mil vingt-six, le onze mai à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe KIPPELEN, Maire.

Date de la convocation :	Présents : Mmes et MM.	
29 avril 2026	Béatrice TESTUD, Marc WILLEMAN, Fanny WEIGEL,	
Date d'affichage :	Anatole FUCHS, Doris WOLFERSPERGER, Sylvie	
30 avril 2026	GERTHOFFER, Jocelyne SOURD, Stéphanie HALLER, Xavier	
	SCHEIDECKER, Julien BRANCART, Milène SIMUNOVIC,	
	Jérémy HUEBER, Pitchou NGOMBI, Maxime JENN.	
Nombre de membres : 15		
En exercice : 15		
Suffrages exprimés : 15	Excusé(s) :	Procuration(s) :
Votes Pour : 14	Xavier SCHEIDECKER	Julien BRANCART jusqu'à
Votes Contre : 0		21h20
Abstentions : 01		

DEL20260511_007

Objet de la délibération : **Taxe foncière-dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

**Considérant la nécessité de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs ;
Vu l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;**
- **que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;**
- **et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Roderen, le 12/05/2026

Le Maire, Christophe KIPPELEN

Doris WOLFERSPERGER, Secrétaire de séance